

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 395 du 31 décembre 2004)

Page 70, au considérant 6:

au lieu de: «dispositions de l'acquis de Schengen énumérées à l'article 1^{er}, point a), à l'article 1^{er}, point b), à l'article 1^{er}, point c), et à l'article 1^{er}, point d), de la décision 2000/365/CE»

lire: «dispositions de l'acquis de Schengen énumérées à l'article 1^{er}, point a) sous i), à l'article 1^{er}, point b), à l'article 1^{er}, point c) sous i), et à l'article 1^{er}, point d), sous i) de la décision 2000/365/CE»

Page 70, article 1^{er}, au premier alinéa

au lieu de: «Les dispositions visées à l'article 1^{er}, point a), à l'article 1^{er}, point b), à l'article 1^{er}, point c), et à l'article 1^{er}, point d), de la décision 2000/365/CE sont mises en œuvre au Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2005.»

lire: «Les dispositions visées à l'article 1^{er}, point a) sous i), à l'article 1^{er}, point b), à l'article 1^{er}, point c) sous i), et à l'article 1^{er}, point d) sous i), de la décision 2000/365/CE sont mises en œuvre au Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2005.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 248 du 22 septembre 2007)

Page 18, au considérant 13:

au lieu de: «Pour le 31 juillet 2013 au plus tard, 60 % des anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm capturées chaque année devraient être destinées au repeuplement.»

lire: «Pour le 31 juillet 2013 au plus tard, 60 % des anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm capturées chaque année devraient être réservées au repeuplement.»

Page 19, article 2, paragraphe 7, dans la deuxième phrase:

au lieu de: «Les États membres définissent les moyens à mettre en œuvre en fonction des conditions locales et régionales.»

lire: «Les États membres peuvent définir les moyens à mettre en œuvre en fonction des conditions locales et régionales.»

Page 19, article 2, au paragraphe 8:

au lieu de: «Le plan de gestion de l'anguille comprend, de manière non limitative, les mesures suivantes:»

lire: «Le plan de gestion de l'anguille peut comprendre, de manière non limitative, les mesures suivantes:»

Page 21, article 7, paragraphe 1, dans la première phrase:

au lieu de: «[...] conformément à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphe 4, il affecte au moins 60 % [...].»

lire: «[...] conformément à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphe 4, il réserve au moins 60 % [...].»
